



**Avis n°2008-AV-0067 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2008  
sur le projet de décret fixant les modalités applicables en matière de  
demande d’autorisation d’exercice des personnes spécialisées en  
radiophysique médicale et sur le projet d’arrêté modifiant l’arrêté du  
19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions  
d’intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale**

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Saisi, en application de l’article 4 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Ayant examiné les textes suivants, adressés par le cabinet de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative par courrier en date du 4 décembre 2008:

- projet de décret fixant les modalités applicables en matière de demande d’autorisation d’exercice en France des personnes spécialisées en radiophysique médicale ressortissantes d’un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen ou titulaires d’un diplôme extracommunautaire
- projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d’intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale,

donne **un avis favorable** aux projets qui lui ont été soumis dans la rédaction annexée à cet avis, sous le bénéfice des observations suivantes :

Concernant à la fois les projets de décret et d’arrêté, la représentation du ministère de l’industrie au sein de la commission créée par le projet de décret et la signature de l’arrêté par ce département ministériel ne sont pas nécessaires dans la mesure où ce ministère ne dispose d’aucune compétence en matière de radiophysique médicale. La procédure de consultation et de recueil des visas des ministres signataires, (ministre de l’économie, de l’industrie et de l’emploi ; ministre de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de l’aménagement du territoire) se trouverait ainsi simplifiée.

Concernant le projet de décret :

- Article 1<sup>er</sup> : En l’état, si aucun autre texte de portée générale ne l’autorise, la prise en compte des ressortissants d’un Etat non-membre de l’Union européenne mais titulaires d’un titre de formation reconnu dans un Etat membre ne sera pas possible.

- Article 2 : Pour alléger la rédaction, il est suggéré de supprimer toute référence aux suppléants dans la liste des membres qui seront désignés par arrêté et d'ajouter un alinéa indiquant que « les membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires ».

- L'article 4 peut être supprimé car la référence au décret n°2006-672 du 6 juin 2006 dans les visas du décret est suffisante.

Concernant le projet d'arrêté, il conviendra de s'assurer que le programme actuel du Diplôme de qualification en radiophysique médicale (DQPRM) dispensé par l'INSTN concerne bien l'assurance de la qualité mentionné à l'article 2 du projet d'arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 2008.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

SIGNE

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON